

DECISION DCC 06 - 106

Date : 11 Août 2006
Requérant : DJIKPESSE Imelda , EZUMA Sunday

Contrôle de conformité
Détention
Garde à vue
Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 avril 2006 enregistrée à son Secrétariat le 12 avril 2006 sous le numéro 0797/059/REC, par laquelle Madame Imelda DJIKPESSE épouse EZUMAH et son mari Sunday EZUMAH portent plainte contre l'Inspecteur de Police Lucien N'DAH M'PO et consorts, en service au commissariat central de Cotonou, pour violation des droits de la personne humaine ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que suite à une plainte de leur locataire dame Yolande SAJOUS épouse GBAGUIDI qui leur réclamait le remboursement de la somme de neuf cent soixante mille (960 000) francs à eux versés le 08 février 2006 pour la location d'un local devant servir de boutique, douze policiers de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) ont fait irruption à leur domicile le 22 février 2006 à 17 heures 30 minutes et les ont embarqués ; qu'ils affirment que le sieur Sunday EZUMAH a été déshabillé et mis au violon

pendant qu'il était demandé à Madame Imelda DJIKPESSE épouse EZUMAH d'aller réunir les fonds nécessaires pour procéder au remboursement de la somme réclamée par dame Yolande SAJOUS épouse GBAGUIDI ; qu'ils développent qu'en attendant le retour au commissariat de dame DJIKPESSE, Monsieur Sunday EZUMAH a été contraint de déverser le contenu d'un bidon de cinquante (50) litres d'urine ; qu'ils précisent qu'ils ont été relâchés le lendemain vers 02 heures 30 minutes après que dame DJIKPESSE Imelda ait été contrainte à signer un engagement de reconnaissance de dette rédigé par l'Inspecteur de police N'DAH et ait versé une somme de quatre cent cinquante mille (450 000) francs ; qu'ils ajoutent que le 15 mars 2006, les agents de police, sous les ordres de l'Inspecteur N'DAH, ont encore fait irruption à leur domicile à 06 heures du matin, ont embarqué de force dame DJIKPESSE Imelda, l'ont enfermée dans les locaux du commissariat et «qu'il a fallu l'intervention du Parquet d'Instance de Cotonou avant que l'Inspecteur N'DAH ne consente à rendre à dame Imelda DJIKPESSE sa liberté autour de 11 heures 30 minutes après lui avoir arraché à nouveau un énième engagement pour le 10 avril 2006... » ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer que les agissements de l'Inspecteur N'DAH et consorts ainsi que les engagements souscrits l'ont été en violation des articles 16, 18 et 20 de la Constitution, 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire Central de la ville de Cotonou affirme : « Courant début février 2006, dame SAJOUS Yolande épouse GBAGUIDI avait souscrit avec le couple DJIKPESSE Imelda et EZUMAH Sunday, un contrat pour la location d'un local devant servir de boutique. A cet effet, elle leur avait versé la somme de neuf cent soixante mille (960 000) francs CFA pour servir d'avance sur location. Revenue quelques jours plus tard pour aménager la boutique en vue de l'intégrer, dame SAJOUS a constaté que les propriétaires avaient entrepris des travaux pour diviser le même local en deux parties indépendantes. Ayant compris les manœuvres frauduleuses du couple, la locataire ainsi abusée aurait réclamé en vain ses sous. N'en pouvant plus de se faire tourner en rond, elle a saisi la police pour mettre en branle l'action publique.

C'est ainsi que j'ai dépêché une équipe de police aux fins de l'interpellation de ces derniers. Reçu par l'Inspecteur de permanence, le couple a reconnu les faits et sollicité un règlement à l'amiable en procédant à un remboursement partiel de quatre cent cinquante mille (450 000) francs CFA ce jour-là même.

Les nommés DJIKPESSE Imelda et EZUMAH Sunday ont alors été invités à se présenter le lendemain 23 février 2006. Ce jour-là, seule dame DJIKPESSE a répondu à l'invitation de l'Inspecteur et souscrit l'engagement de rembourser le reste des fonds au plus tard le 07 mars 2006. Mais force a été de constater qu'elle ne l'a jamais respecté. Compte rendu en a été fait à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} instance de Cotonou qui a demandé que la victime soit orientée vers un huissier de justice pour engager une action civile à leur rencontre.

Je voudrais en outre porter à l'attention de votre Autorité, que le local des gardés à vue du Commissariat Central de Cotonou est doté d'une salle de toilette qui leur permet de satisfaire leurs besoins physiologiques et qu'à la connaissance

de l'Inspecteur, le sieur EZUMAH Sunday n'y a pas été gardé à vue. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 alinéa 2 de la Constitution : «*Nul ne peut être arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.* » ; qu'en outre, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : «*... Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant qu'il est établi que dame Yollande SAJOUS épouse GBAGUIDI qui a souscrit un contrat de location avec le couple Imelda DJIKPESSE et Sunday EZUMAH a porté plainte contre ce couple en remboursement de l'avance versée pour ladite location ; que suite à cette plainte, le Commissaire Central de la ville de Cotonou a fait procéder, le 22 février 2006, à l'interpellation du couple DJIKPESSE - EZUMAH et fait garder à vue Monsieur Sunday EZUMAH jusqu'au 23 février à 02 heures 30 minutes ; qu'il est également constant que sous la conduite de l'Inspecteur de Police Lucien N'DAH M'PO, Madame Imelda DJIKPESSE a été de nouveau arrêtée par la police le 15 mars.2006 à 06 heures et gardée au commissariat de police de Cotonou jusqu'à 11 heures 30 minutes pour non respect de l'engagement souscrit le 23 février 2006 en vue de solder l'avance sur location dont s'agit ;

Considérant que le non remboursement d'avance sur location ne constitue pas une infraction et ne saurait justifier une mesure privative de liberté, qu'au demeurant selon les déclarations du Commissaire, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, a demandé que dame Yollande SAJOUS épouse GBAGUIDI soit orientée vers un huissier de justice pour engager une action civile contre le couple DJIKPESSE-EZUMAH ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que l'arrestation et la détention des requérants dans les locaux du Commissariat Central de Cotonou sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

DECIDE

Article 1^{er}.- : L'arrestation et la détention dans les locaux du Commissariat Central de Cotonou de Madame Imelda DJIKPESSE épouse EZUMAH et son mari Sunday EZUMAH par le Commissaire Divisionnaire de Police Constant Prospère SOSSOU et l'Inspecteur de Police Lucien N'DAH M'PO sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ;

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Madame Imelda DJIKPESSE épouse EZUMAH et son mari Sunday EZUMAH, au Commissaire Divisionnaire de Police Constant Prospère SOSSOU, à l'Inspecteur de Police Lucien N'DAH M'PO, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le onze août deux mille six,

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-président Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI

Conceptia D.OUINSOU